



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

12 OCT. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-123 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0129 relative au **réaménagement de l'axe intercommunal Canada-Laponie-Québec et d'une partie de l'avenue de la Baltique dans le parc d'activités de Courtaboeuf sur les communes des Ulis et de Villebon-sur-Yvette**, reçue complète le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'opération concerne le réaménagement et la requalification des espaces publics de l'axe viaire constitué par les avenues du Canada, de la Laponie et du Québec ainsi qu'une partie de l'avenue de la Baltique, soit un linéaire de 2,9 kilomètres, sur les communes des Ulis et de Villebon-sur-Yvette

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur inférieure à trois kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que les surfaces concernées par le projet sont déjà imperméabilisées et se trouvent dans un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation du trafic et qu'il ne devrait pas donc pas induire, après sa réalisation, d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement des voiries (rétention, régulation et traitement) ;

Considérant que les travaux sont prévus en trois phases pour mieux gérer la circulation, au cours des années 2016 à 2019, et qu'ils seront réalisés au maximum sous circulation alternée ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances pour les riverains pendant la phase de travaux, notamment en ce qui concerne le bruit et la qualité de l'air, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le paysage et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **réaménagement de l'axe intercommunal Canada-Laponie-Québec et d'une partie de l'avenue de la Baltique dans le parc d'activités de Courtaboeuf sur les communes des Ulis et de Villebon-sur-Yvette.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France
L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours administratif hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux :**
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Éric CORBEL